

VD_GERICHTE JS24.039989 vom 18. Mai 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-05-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS24.039989

FR: VD_GERICHTE JS24.039989 du 18 mai 2026

IT: VD_GERICHTE JS24.039989 del 18 maggio 2026

Erwägungen

E. 17

février, 6 juin, 26 juin, 3 septembre et 12 décembre 2025. Il ne précise toutefois pas en quoi l'intimée aurait failli à ses obligations. Or, il ne suffit pas de déposer de très nombreuses requêtes pour prouver que la partie adverse ne respecterait pas ses devoirs, ni surtout pour établir un syndrome d'aliénation parentale. L'appelant se prévaut également à cet égard du rapport de l'UEMS. Dans son rapport du 10 février 2026, l'UEMS arrive pourtant à la conclusion qu'il faut attribuer la garde de fait des enfants D. _____ et G. _____ à leur mère. Les collaborateurs de l'UEMS ont relevé que l'appelant peinait à se centrer sur les intérêts de ses enfants et restait pris dans le conflit avec l'intimée. Il y aurait eu, lorsque les parties vivaient 19J005

- 16 - ensemble, des épisodes de violence, l'appelant ayant notamment, à une reprise, « tout cassé » dans la maison. D. _____ et G. _____ refusent actuellement tout contact avec leur père, à la suite des cris et des dénigrements qu'ils ont vécu de sa part. Les collaborateurs de l'UEMS ont relevé qu'« au vu du passif et de ce qu'ils ont pu raconter, ils vont avoir besoin de temps » et que « D. _____ et G. _____ ont rompu tout lien avec leur père et ont besoin de temps avant d'envisager une éventuelle reprise de lien » (p. 10, rapport UEMS). Les auteurs du rapport n'ont pas relevé d'aliénation parentale, ni un comportement de la mère qui irait dans ce sens. Tout au plus ont-ils relevé au sujet de l'incident survenu en décembre au sujet des effets d'hiver des enfants, que le refus de l'appelant de remettre ces effets avait conduit l'intimée à intervenir directement au domicile de celui-ci provoquant une confrontation intense en présence des enfants, et que la mère communique de manière excessive avec ses enfants, leur transmettant des informations sur la séparation. Ce n'est pas, de loin, une raison suffisante pour admettre un syndrome d'aliénation parentale, que les collaborateurs de l'UEMS n'ont même pas évoqué. On remarquera au sujet de l'épisode conflictuel concernant les affaires de neige des enfants qu'il est plus ridicule qu'autre chose. L'appelant en fait grand cas, demandant comme on l'a vu le témoignage de l'enfant F. _____ à ce sujet. Il n'explique pas toutefois pour quelle raison il avait refusé de remettre ces effets, se contentant de faire valoir qu'il ne voulait pas les remettre ce jour-là, sans autre explication. Si l'intervention de l'intimée était inadéquate, le comportement de l'appelant ne semble pas davantage adéquat. A cela s'ajoute que l'épisode en question s'est produit à fin décembre 2025, alors que D. _____ vit chez sa mère depuis mai 2025 et G. _____ depuis le 4 septembre 2025. Comme on l'a vu, l'appelant a demandé le témoignage de l'enfant F. _____ au sujet de cet épisode. Il n'hésite donc pas de son côté à impliquer ses enfants dans le conflit parental, y compris sur un épisode du conflit datant de plus d'un mois. Il est aussi ressorti de l'audition de D. _____ qu'il dénigrait l'intimée devant les enfants (cf. p-v. d'audition du 21 mai 2025). L'appelant, dans ses déterminations sur ce rapport, souligne que l'enfant F. _____

conteste les accusations de violence de ses frères, 19J005

- 17 - estimant que les colères de son père sont normales et justifiées. Or cette enfant avait initialement indiqué à la présidente, dans son audition du 27 août 2025, que son père criait beaucoup sur ses frères, et ce pas seulement lorsque ces derniers faisaient des « bêtises », de sorte qu'elle comprenait leur choix d'aller vivre chez leur mère exclusivement. Elle semble certes être revenue sur sa position lors de sa discussion avec les collaborateurs de l'UEMS. Ces derniers ont toutefois relevé que « cette enfant occupe une position particulièrement problématique, rapportant régulièrement à son père ce qui se passe chez sa mère, ce qui l'implique de façon disproportionnée dans le conflit parental » (p. 10, rapport UEMS). On remarquera qu'elle reproche également à sa mère de lui avoir menti en se remettant rapidement en couple alors qu'elle lui avait promis le contraire, et qu'elle décrit sa relation avec sa mère de « moyenne », ce qui peut expliquer le manque de constance dans ses déclarations. Il ressort en outre du rapport que l'appelant a admis, à une reprise, avoir giflé l'enfant D. _____ (p. 4, rapport UEMS). Quoi qu'il en soit, ce n'est pas la garde de F. _____ qui est litigieuse, mais bien celle de D. _____ et G. _____. D. _____ a fait part à la présidente de sa mauvaise entente avec son père, lequel lui donne « des baffes », l'« engueule et l'insulte sans raison », le traite de « con » et sa mère de « connasse », lui dit que « plus tard, il ne va pas y arriver » et « critique sa mère et sa grand-mère » (cf. p.-v. d'audition du 21 mai 2025). L'enfant G. _____ a également déclaré à la présidente que son père s'énervait facilement et criait beaucoup trop souvent pour rien. Il ressort des auditions des deux garçons, de manière générale, une certaine maltraitance de la part de leur père et un soulagement depuis qu'ils résident exclusivement auprès de leur mère. L'appelant tente de justifier son comportement en arguant qu'il est le parent le plus regardant des questions scolaires, du respect des règles ou encore du suivi des devoirs. Ce faisant, il semble incapable de comprendre en quoi les comportements décrits ci-dessus constituent des maltraitements physiques et psychologiques sur ses fils, et persiste à croire que ses compétences parentales ne sont pas en cause, alors qu'elles sont précisément en jeu. 19J005

- 18 - G. _____ a également expliqué aux collaborateurs de l'UEMS, concernant la relation avec son père, qu'il n'arrivait pas à travailler sur ses devoirs et parfois pleurait dans sa chambre quand il était chez lui. L'appelant a souligné à cet égard que G. _____ n'était pas motivé pour prendre ses médicaments (en lien avec son traitement TDAH) et que les devoirs à domicile lui posent problème, ce dont il déduit qu'il était le seul à s'occuper du suivi médical et scolaire de ses enfants. Il cite toutefois des phrases, voire des passages de phrases, hors de leur contexte, oubliant de préciser que G. _____ n'est « pas très motivé » par la prise de son médicament « mais comprend pourquoi il doit le faire » (p. 8, rapport UEMS). En outre, s'il ne fait pas suffisamment ses devoirs, notamment en vocabulaire anglais, il fait preuve d'intérêt pour ses apprentissages, s'investit régulièrement dans son travail scolaire et a réalisé des progrès remarquables, particulièrement en mathématiques, où il n'hésite pas à poser des questions pour approfondir sa compréhension et utilise diverses stratégies pour maîtriser les concepts enseignés (p. 9, rapport UEMS). A titre subsidiaire, l'appelant fait valoir que s'il y avait lieu de confier la garde de D. _____ à sa mère, il n'en irait pas de même en ce qui concerne G. _____. Là encore, l'appelant n'expose aucun argument susceptible de remettre en cause l'appréciation du premier juge et se prévaut uniquement de leur différence d'âge. Si le juge n'est certes pas lié par l'avis de l'enfant, G. _____ avait toutefois onze ans et demi lors de son audition du 27 août 2025

et presque douze ans, lors de son audition du 25 novembre 2025 par les collaborateurs de l'UEMS. Il a certes été entendu en présence de son frère lors de cette dernière audition, il n'a cependant que confirmé la rupture de sa relation avec son père et sa volonté ferme de rester auprès de sa mère, de sorte qu'on ne saurait y voir dans ce procédé une quelconque forme de manipulation de la mère, ce d'autant qu'il s'agit là d'une proposition de l'UEMS et non de la mère. Au vu de la constance des déclarations de cet enfant – que ce soit seul ou en présence de son frère aîné –, de son refus répété d'entretenir des relations avec son père et de son âge actuel (12 ans), il n'y a pas de raison de prévoir des modes de garde différents pour les deux garçons. 19J005

- 19 - En définitive, il n'y a aucune raison de s'écarter de l'appréciation du premier juge. Celle-ci a considéré à juste titre que D. _____ et G. _____ décrivaient un père impulsif, qui les malmenait sans raison et avec lequel la communication était difficile. Ils ne reprochaient pas à leur père de leur imposer un cadre éducatif, contrairement à ce qu'il faisait valoir, mais de se livrer à des comportements qui constituaient des maltraitances physiques et psychologiques, ce qu'il peinait à comprendre tant il était focalisé sur l'idée que c'était leur mère qui manipulait ses fils. Les enfants étaient chez lui confrontés à des cris constants, des insultes et des gestes violents, ainsi que des dénigrement de leur mère. Il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter des conclusions du rapport de l'UEMS et de la volonté ferme des enfants, âgés de respectivement quinze et douze ans. Cela ne ferait qu'empirer la situation et mettrait en péril leur bon développement. Dans ces conditions, l'attribution de la garde des deux fils à leur mère ne prête pas le flanc à la critique. 4. 4.1 A titre encore plus subsidiaire, l'appelant conclut à la fixation d'un droit de visite réglementé sur ses fils D. _____ et G. _____. Il soutient à cet égard que l'absence de réglementation permettrait à l'intimée de décider des relations personnelles père-fils, ce qui reviendrait, au regard de l'animosité qui règne entre les parties, à suspendre son droit de visite. Or une telle suspension constituerait une ultima ratio qui ne serait envisageable que pour autant qu'elle soit compatible avec le bien de l'enfant et qu'une solution moins contraignante ne puisse être mise en place, conditions qui ne seraient pas remplies en l'espèce. Il conviendrait donc de réglementer les modalités du droit de visite et de rappeler l'intimée et leurs fils à leurs devoirs de favoriser, respectivement d'entretenir des relations personnelles avec l'appelant. 4.2 L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le parent non-détenteur de la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est 19J005

- 20 - désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant, dont il doit en premier lieu servir l'intérêt (ATF 131 III 209 consid. 5, JdT 2005 I 201 ; TF 5A_268/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.1.2 ; TF 5A_501/2022 du 21 juin 2023 consid. 3.2.2) ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins, l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.1). La réglementation du droit de visite ne saurait dépendre uniquement de la volonté de l'enfant ; il faut déterminer, dans chaque cas particulier, pourquoi celui-ci adopte une attitude défensive à l'endroit du parent non gardien et si l'exercice du droit de visite risque réellement de porter préjudice à son intérêt. Il est en effet unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2). S'agissant du poids

qu'il faut accorder à l'avis de l'enfant, il est renvoyé aux considérants 3.2.2 ci-dessus. 4.3 S'agissant du droit de visite de l'appelant, la première juge a considéré qu'un maintien des relations personnelles du père avec ses deux fils était nécessaire. Ainsi, le père bénéficierait d'un libre et large droit de visite à exercer d'entente avec ses fils vu leur âge. Il n'apparaissait cependant pas adéquat, aussi longtemps que la communication entre le père et ses fils n'étaient pas rétablie, de prévoir un droit de visite réglementé. 4.4 La réglementation du droit de visite père-fils se heurte à un obstacle de taille, à savoir qu'il ressort tant de l'instruction de première instance que des constatations de l'UEMS que les deux enfants ne veulent pas voir leur père en l'état. Il ne s'agit pas, contrairement à ce que fait valoir l'appelant, des vœux de l'intimée. Les collaborateurs de l'UEMS ont spécifiquement relevé qu'au vu du passif de la relation père-enfants, D. _____ et G. _____ avaient « besoin de temps avant d'envisager une éventuelle reprise de lien » (p. 10, rapport UEMS). Dans ces conditions, on ne peut qu'approuver la décision de la première juge, qui a considéré que 19J005

- 21 - le droit de visite devait être exercé d'entente avec l'intimée, et les enfants vu leur âge. Il ne serait effectivement pas adéquat, aussi longtemps que la thérapie familiale n'a pas été mise en place et la communication entre le père et ses fils rétablie, de prévoir un droit de visite réglementé. Le résultat en serait que l'appelant, qui dépose régulièrement des requêtes de mesures superprovisionnelles, tenterait de forcer les enfants dans le but d'exercer son droit de visite. Pareille solution aurait pour seul effet de cristalliser davantage le conflit entre lui-même et ses enfants. Partant, le grief doit être rejeté. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de rappeler l'intimée et ses fils à leurs devoirs de favoriser, respectivement d'entretenir des relations personnelles avec l'appelant. 5. 5.1 L'appelant conteste le revenu hypothétique qui lui a été imputé. Il se fonde sur la jurisprudence relative aux paliers scolaires (selon laquelle on doit attendre du parent gardien qu'il travaille à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où l'enfant débute le degré scolaire et à 100 % dès qu'il a atteint 16 ans révolus). Selon lui, un revenu hypothétique ne pourrait dépasser ces pourcentages d'activité. Or il expose qu'il a précisément décidé de réduire son taux d'activité de 100 % à 70 %, dès le 1er octobre 2025, pour pouvoir s'occuper de ses enfants, lesquelles présentaient un besoin accru de stabilité et de présence parentale. Il a par ailleurs produit en appel une attestation de son employeur, qui confirme qu'une augmentation de son taux de travail est impossible. Au vu de ces éléments, son salaire devrait être arrêté à 4'024 fr. 15 par mois, compte tenu de son taux d'activité de 70 %. 5.2 5.2.1 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin 19J005

- 22 - de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; TF 5A_484/2020 du 16 février 2021 consid. 5.1). 5.2.2 Selon la jurisprudence, l'on est en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge de l'enfant qu'il (re)commence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire et à 100 % dès qu'il atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 147 III 308 consid. 5.2, JdT 2022 II 143, SJ 2021 I 328, FamPra.ch 2021 p. 411 ; ATF 144 III 481 consid. 4.7.6, JdT 2019 II 179, FamPra.ch 2018 p. 1068 ; TF 5A_290/2024 du 14 mai 2025 consid. 3.3.1). La règle qui précède n'est

pas absolue. On peut s'en écarter en raison de considérations économiques ; il ne s'agit en effet pas seulement d'assurer la prise en charge personnelle de l'enfant mais aussi de mettre à disposition les moyens financiers nécessaires à son entretien convenable (ATF 144 III 481 consid. 4.7.7 et 4.7.9, JT 2019 II 179 ; Stoudmann, *Le divorce en pratique*, 3e éd., Lausanne 2025, p. 126). Le parent gardien qui a déjà exercé, après la naissance de l'enfant, une activité professionnelle qui dépasse les taux fixés par la jurisprudence ne dispose pas d'un droit à la réduire, à tout le moins si l'activité déployée jusqu'alors n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant et qu'elle ne constitue pas une charge insoutenable pour le parent concerné (ATF 144 III 481 consid. 4.7.9 ; TF 5A_290/2024 du 14 mai 2025 consid. 3.3.2 ; Stoudmann, *op. cit.*, p. 127). A cela s'ajoute qu'on doit être plus exigeant sur le taux d'occupation en cas de garde partagée (Stoudmann, *op. cit.*, p. 126). Ainsi, si le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (TF 5A_553/2020 du 16 février 2021 consid. 5.2.1 ; TF 5A_571/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5.1.2).
19J005

- 23 - 5.3 En l'espèce, la première juge a constaté que l'appelant travaillait à 70 % en qualité d'employé communal de la Commune d'U*** et réalisait un revenu mensuel net, part au 13e salaire comprise, de 4'181 fr. 10 (5'973 x 70 %). Lors de l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale du 6 mars 2025, l'appelant avait indiqué avoir requis de son employeur une baisse de son taux d'activité de 100 % à 70 % afin de se consacrer davantage à la prise en charge de ses enfants. Il avait toutefois été retenu, dans l'ordonnance du 9 avril 2025 déjà, qu'il ne pouvait se prévaloir d'une décision unilatérale de diminuer son taux d'activité sans nécessité objective. La première juge a dès lors imputé à l'appelant le salaire mensuel qu'il réalisait précédemment à 100 %, soit de 5'973 francs. 5.4 Le revenu mensuel hypothétique imputé à l'appelant, par 5'973 fr., doit être confirmé en appel. En effet, l'intéressé a décidé de diminuer volontairement son taux d'activité et donc ses revenus alors qu'il savait non seulement qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien envers ses quatre enfants – ce qui est du reste incontesté – mais également que son salaire mensuel, compte tenu de la diminution de son taux, par 4'181 fr. selon l'ordonnance entreprise et 4'024 fr. selon l'appelant, lui permettrait tout juste de couvrir ses charges personnelles, par 3'836 fr., lesquelles ont été calculées en fonction du minimum vital strict du droit des poursuites, (cf. p. 38 ordonnance attaquée). Pareille diminution ne lui permet manifestement pas d'assumer les coûts de ses enfants. Or des exigences particulièrement élevées au sujet de la mise à profit de la capacité de gain doivent être posées en présence d'enfants mineurs, ce avant tout lorsque, comme ici, les conditions économiques sont modestes (ATF 137 III 118 consid. 3.1, JdT 2011 II 486). Dès lors que l'appelant travaillait auparavant à un taux de travail supérieur à celui fixé par la jurisprudence susmentionnée (cf. supra consid. 5.2.2), il ne dispose pas d'un droit à le réduire. C'est dès lors en vain que l'appelant invoque la jurisprudence relative aux paliers scolaires pour tenter d'échapper aux obligations d'entretien qui sont les siennes. L'appelant avait été rendu attentif à cela, dans l'ordonnance du 9 avril 2025 déjà. Il n'a pourtant rien entrepris dans le but de continuer à pourvoir à l'entretien des siens. La seule pièce produite par l'appelant, soit l'attestation de son employeur selon laquelle une 19J005

- 24 - augmentation de son taux d'activité serait actuellement impossible, ne change en rien à ce qui précède. L'appelant ne saurait par ce biais se satisfaire de son taux de travail actuel

lui rapportant des revenus moindres, et ce au détriment des siens. Il lui appartient donc de retrouver un autre poste avec une rémunération similaire à celle qu'il percevait précédemment. Partant, c'est à bon droit que le juge a tenu compte du salaire qu'il réalisait précédemment à 100 %, avec effet rétroactif au jour de la diminution, soit dès le 1er octobre 2025. 5.5 Pour le reste, l'appelant ne remet pas en cause les revenus et charges des parties et de leurs enfants, ni le calcul des contributions d'entretien, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir dans le présent arrêt. 6. 6.1 En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 in fine CPC, et l'ordonnance confirmée. 6.2 La requête d'assistance judiciaire formée par l'appelant doit également être rejetée ; l'appel était en effet d'emblée dénué de chances de succès au vu du dossier et compte tenu des considérants qui précèdent (art. 117 let. b CPC), de sorte qu'une personne raisonnable plaidant à ses propres frais aurait renoncé à recourir. Les conditions de l'art. 117 CPC étant cumulatives, la question de l'éventuelle indigence de l'appelant ne se pose pas (cf. TF 4A_168/2024 du 21 janvier 2025 consid. 8 ; TF 5A_396/2018 du 29 juin 2018 consid. 5.1). 6.3 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5], émolument de 200 fr. lié à la décision pour l'ordonnance d'effet suspensif compris [art. 7 al. 1 et 60 TFJC appliqués par 19J005

- 25 - analogie]), seront mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelant A. _____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge de l'appelant A. _____. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Florian Monnier (pour A. _____), - Me Cléo Buchheim (pour B. _____), 19J005

- 26 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. et à l'enfant suivant, par un extrait du présent arrêt, en tant qu'il le concerne (art. 301 let. b CPC) : - M. _____, né le ***2010. La Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 19J005

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.